

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU DOUBS



**ARRETE MUNICIPAL**  
**N ° 2 0 2 2 / 2 2**

**De police de la circulation**

**Portant modification réglementaire temporaire du stationnement rue des Loupiots et place de la Liberté 25660 Saône.**

**Le Maire de Saône,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110.1 et suivants, R411.5, R411.8, R411.25, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.11 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et modifié par des arrêtés successifs dont le dernier est du 11 avril 2008 ;

Considérant qu'à l'occasion des obsèques qui se dérouleront à l'église le jeudi 05 mai 2022 induisant une forte affluence, il est nécessaire d'arrêter temporairement la réglementation appropriée du stationnement afin d'assurer la commodité et la sécurité des usagers rue des Loupiots et place de la Liberté 25660 Saône.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le jeudi 05 mai 2022 de 7h00 à 19h00, le stationnement sera temporairement interdit à tout usager autre que la famille et les personnes assistants aux obsèques :

- Rue des Loupiots : sur la moitié des emplacements de la zone de stationnement ;
- Place de la Liberté.

Ces places de stationnement sont réservées aux personnes se rendant aux obsèques.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417.10 du code de la route.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services techniques de la ville de Saône.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et barrières de sécurité.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suspensif devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5 – Affichage et Diffusion.**

Le maire de la ville de Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, sur les différents sites concernés et en mairie et dont l'ampliation est adressée à :

- Service Départemental d'incendie et de secours – 10 chemin de la Clairière 25042 Besançon – [voirieouest@sdis25.fr](mailto:voirieouest@sdis25.fr) ;
- Gendarmerie de Tarragnoz 31 rue Charles Nodier 25000 Besançon - [cob.besancon-tarragnoz@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.besancon-tarragnoz@gendarmerie.interieur.gouv.fr).



A Saône, le 02/05/2022,

Le maire,

Benoit VUILLEMIN